

PROGRAMME ENERGIES DURABLES (PED)

24/05/2023

**Atelier de Renforcement de capacité des acteurs institutionnels
sur les contours et contenus du décret sur « l'ERD »**

RAPPORT DE SYNTHÈSE

PRESENTE PAR MONSIEUR ADAMA DIOP

CONSULTANT-FORMATEUR



Table des matières

| | | |
|--------|--|----|
| I. | Introduction..... | 3 |
| II. | Contexte, objectifs et résultats attendus | 3 |
| 2.1. | Rappel du Contexte de l'activité | 3 |
| 2.2. | Rappel des Objectifs et Résultats attendus..... | 3 |
| III. | Déroulement de la formation..... | 4 |
| 3.1. | Travaux préparatoires | 4 |
| 3.1.1. | Rencontres avec les acteurs institutionnels..... | 4 |
| 3.1.2. | Préparation des supports | 7 |
| 3.2. | Synthèse de la formation..... | 7 |
| 3.2.1. | Agenda..... | 7 |
| 3.2.2. | Contenu de la Formation..... | 8 |
| 3.3. | Statut du porteur :..... | 9 |
| 3.3.1. | Critères d'éligibilité :..... | 10 |
| 3.3.2. | Modes opératoires de mise en œuvre des CERD | 10 |
| 3.3.3. | Rôles des acteurs institutionnels dans le processus de mise en œuvre des projets d'ERD | 11 |
| 3.3.4. | Subvention à l'investissement..... | 12 |
| 3.3.5. | Contrôle-tarif et modalités de reprise des concessions d'ERD | 13 |
| 3.3.6. | Reprise du projet ERD..... | 13 |
| 3.3.7. | Gestion de la transition | 14 |
| 3.3.8. | Stratégies de gestion durable des projets d'ERD | 15 |
| 3.3.9. | Séance de contrôle de connaissances..... | 16 |
| 3.4. | Synthèse des discussions..... | 17 |
| 3.4.1. | Résumé | 17 |
| 3.4.2. | Précisions du consultant..... | 18 |
| 3.5. | Conclusions et recommandations | 19 |
| IV. | Annexes | 21 |
| 4.1. | Annexe 1 : Listes des Acteurs PED-MPE rencontrés..... | 21 |
| 4.2. | Annexe 2 : Liste des Acteurs de l'ASER-CRSE rencontrés..... | 21 |
| 4.3. | Annexe 3 : Agenda de la Formation | 21 |
| 4.4. | Annexe 4 : Présentation Power Point..... | 22 |
| 4.5. | Annexe 5 : Questionnaire de contrôle des connaissances..... | 23 |
| 4.6. | Annexe 6 : Attestations de Participation..... | 28 |
| 4.7. | Annexe 7: Listes des Participants | 28 |
| 4.8. | Annexe 8 : Quelques photos d'illustration de la formation | 28 |

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ASER : Agence Sénégalaise d'Electrification rurale
AMI : Appel à Manifestation d'Intérêt
AP : Appel à Proposition
BP : Business plan
BT : Basse Tension
BMZ : Ministère Allemand de le Coopération Internationale
CA : Chiffre d'Affaires
CERD: Concession d'Electrification Rurale Décentralisée
CF : Convention de Financement
CRSE : Commission de Régulation du Secteur de l'Energie
DAP : Dossier d'Appel à Proposition de projets
DASER : Projet D'Accès aux Services Electriques Ruraux
DER/ASER : Direction de l'Electrification de l'ASER
DFER : Direction du Fonds d'Electrification Rurale
DEL : Direction de l'Electricité
DSP : Délégation de Service Public
DSR : Direction de la Stratégie et de le Règlementation
ER : Electrification Rurale
ERIL : Electrification Rurale d'Initiative locale
ERD : Electrification Rurale Décentralisée
ERHR : Electrification Rurale Hors Réseaux
FER : Fonds d'Electrification Rurale
GDT : Gestion Déléguée Transitoire
GIZ : Agence de Coopération Internationale Allemande pour le développement
HR : Hors Réseaux
MI : Manifestation d'Intérêt
MPE : Ministère du Pétrole et des Energies
MOD : Maîtrise d'Ouvrage Délégué
MO : Maître d'Œuvre
MLT : Moyen Long Terme
MT : Moyenne Tension
OP : Opérateur Privé
PED : Programme Energies Durables
PI : Programme d'Investissement
PIMC : Plan Intégré à Moindre Coût
PPER : Programme Prioritaire d'Electrification Rurale
PP : Programme Prioritaire
PPTS : Power-Points
PTFS : Partenaires Techniques et Financiers
PV : Procès-Verbal
SHS : Solar Home System/Systèmes Solaires Individuels
SI : Subvention d'Investissement
UP : Usages Productifs VA : Valeur Ajoutée

I. Introduction

Au terme d'une consultation restreinte, nous avons été retenu par le Programme Energies Durables (PED) et avons conduit pour le compte du Ministère du Pétrole et des Energies (MPE), l'animation d'un séminaire de renforcement de capacité des acteurs institutionnels sur les «*Contours et contenu du décret sur l'Electrification Rurale Décentralisée (ERD)*».

Le séminaire qui s'est tenu sous format présentiel à Dakar à l'Hôtel RYSARA les 16 et 17 mai 2023 a regroupé des représentants de haut niveau des acteurs institutionnels impliqués dans les stratégies opérationnelles de mise en œuvre des projets d'électrification rurale décentralisée (ERD).

Conformément à notre mandat, le présent de Rapport fait la synthèse du déroulement de la formation, rappelant les objectifs initiaux y attachés, l'agenda, la méthodologie et l'ensemble des supports pédagogiques utilisés par le Consultant formateur, notamment les présentations Power points (PPTS)-les modèles de formulaires de tests renseignés et les attestations de participation.

Il met également en évidence les points saillants de la formation à l'issue des séances de questions réponses menées par le consultant durant les deux (2) jours de renforcement.

II. Contexte, objectifs et résultats attendus

2.1. Rappel du Contexte de l'activité

A titre de rappel du contexte de l'activité de formation des acteurs institutionnels sur l'ERD, il convient de souligner que le Programme Energies Durables (PED) financé par le Ministère de la Coopération Economique Allemande (BMZ) à travers la GIZ, appuie le Ministère de l'Energie et du Pétrole (MPE) dans la mise en place d'un cadre favorable à la promotion de l'électrification rurale hors réseau (ERHR).

A cet effet, le Gouvernement du Sénégal, dans la poursuite de sa politique d'accès universel à l'électricité en 2025, a défini un nouveau cadre institutionnel, juridique et réglementaire de gouvernance du secteur de l'électricité, notamment dans son segment électrification rurale.

Ce nouveau cadre juridique formalisé par la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité, définit dans son corpus d'ensemble l'Electrification Rurale Décentralisée (ERD) : « mini-réseaux électriques isolés et/ou de systèmes électriques individuels. En application de ce Code de l'Electricité, le décret n°2023-285 du 07-02-2023 fixe les caractéristiques, les modalités de délégation, de développement et de suivi des projets d'Electrification Rurale Décentralisée (ERD).

Le décret susvisé induit dans ses principales dispositions des innovations majeures dans le mode de passation, d'exécution et de suivi des projets d'ERD dont leur appropriation optimale requiert une mise à niveau des acteurs institutionnels concernés.

Dans cette perspective, le PED qui a soutenu durant sa première phase les activités ayant conduit à l'élaboration du décret ERD, accompagne le MPE dans la mise en œuvre dudit texte à travers l'organisation d'un séminaire de formation de deux(2) jours au profit des acteurs institutionnels sur les « contours et contenu du décret ERD ».

2.2. Rappel des Objectifs et Résultats attendus

Les objectifs fixés au consultant dans le cadre de la préparation et de la conduite de la formation étaient de rencontrer les acteurs institutionnels du Ministère du Pétrole et des Energies (MPE) à l'effet d'identifier avec eux les besoins complémentaires d'appui à une mise en œuvre optimale du *décret n°2023-285 du 07-02-2023 relatifs aux projets d'Electrification Rurale Décentralisée (ERD)*.

A ce titre, nous avons la charge d'accompagner également le PED et le MPE dans la préparation du séminaire de formation, d'en dispenser les contenus et d'évaluer le niveau de

compréhension des sessions par les acteurs présents et d'élaborer le Rapport final de la formation avec l'ensemble des supports associés rappelés plus haut.

Au terme de la formation, les résultats attendus devront se traduire auprès des acteurs cibles par une bonne connaissance des conditions et modalités de mise en œuvre des projets ERD, notamment :

- *Les critères d'éligibilités des projets ERD, des porteurs potentiels et des partenariats possibles ;*
- *Les procédures de passations des projets EDR : Manifestation d'intérêt-Appel à proposition ;*
- *Les conditions de préparation des Dossiers d'appel à propositions (DAP) : timing-support de base-éléments constitutifs-processus de validation ;*
- *Les habilitations et autorisations : rôles et responsabilités des acteurs directs : MPE-ASER-SENELEC-CRSE etc... .*

In fine ; il s'agit de permettre aux acteurs de disposer, d'une bonne connaissance et une large compréhension du cadre réglementaire régissant la mise en œuvre des projets ERD.

III. Déroulement de la formation

3.1. Travaux préparatoires

3.1.1. Rencontres avec les acteurs institutionnels

3.1.1.1. Réunion de cadrage avec le PED

En dépit d'un calendrier serré du fait de retard dans la notification du marché au consultant intervenue le 10-05-2023, ce dernier a mené durant la période du 11 au 16 mai 2023 une série de rencontres en présentiel avec les partenaires du PED et du MPE notamment le coordonnateur de la mission pour faire le point sur les modalités de la formation.

Dans ce cadre, une réunion de cadrage de la mission s'est tenue le 11-05-2023 au siège du PED en présence des Conseillers techniques chargés de l'électrification rurale (ER) et des Usages productifs.

Cette réunion a été l'occasion pour le consultant de s'accorder avec ses interlocuteurs du PED sur les enjeux de la formation, une projection du contenu des présentations PPTS attendues et d'échanger sur les contours de l'agenda en perspective d'un déroulement effectif de la formation.

De ces échanges, il est ressorti une invite au consultant à mettre un accent particulier sur le contexte historique de ces types de projets en rappelant les forces et faiblesses des premières générations d'ERIL caractérisées par l'absence de contrats formalisés et signés des parties. Cette situation a induit un manque de suivi des engagements se traduisant par un manque de fonctionnalité de plus de 52% des centrales installées dans la plupart des localités rurales.

Aussi, convient-il de l'avis des partenaires du PED rencontrés de prendre en charge la formalisation contractuelle (contrat de concession/cahier des charges) du bloc résiduel d'ERILS en cours d'exploitation durant la période transitoire de 18 mois fixée par le nouveau décret ERD, en vue de leur régularisation au plan juridique.

Les partenaires du PED considère également qu'il est utile dans le cadre du séminaire de renforcement de capacités de mettre en évidence les solutions techniques envisagées dans le cadre de ces projets d'ERD devant favoriser, entre autres, l'émergence de mini-centrales de dernière génération (mini-centrales 2.0) adossées à une enveloppe sécurisée et un mécanisme de digitalisation capable de répondre à temps réel aux besoins de performances énergétiques nécessaires à un approvisionnement optimal en électricité des usages domestiques et productifs dans les localités cibles.

Au total, il est ressorti de la réunion de cadrage entre le consultant et les partenaires du PED un accord de principe sur le contenu des modules de présentation PPTS et des attestations de participation et sur l'agenda de déroulement de la formation dont les versions finales ont été

soumises au coordonnateur de la mission le 16 mai 2023 pour validation. (Cf. Liste de présence PED en annexe 1).

3.1.1.2. Rencontre avec les acteurs du MPE

A la suite de la rencontre avec l'équipe d'appui du PED marquant le démarrage de la mission, le consultant a organisé des entretiens en présentiel et des call-conférences avec certains acteurs institutionnels du Ministère du Pétrole et des Energies (MPE) (Administrations et structures sous tutelle) en vue d'identifier avec elles leurs besoins complémentaires pour une bonne prise en charge des modalités juridiques et opérationnelles de mise en œuvre des projets ERD conformément à la nouvelle réglementation induite par le décret y afférent.

a. Acteurs centraux

Le consultant s'est entretenu dans un premier temps aux acteurs centraux du MPE notamment la Direction de l'Electricité (DEL) et la Direction de la Stratégie et de la Réglementation (DSR). Le choix prioritaire de ces deux directions opérationnelles du MPE se justifie par leur positionnement pivot dans le dispositif de coordination et de suivi de la réglementation applicable au sous-secteur de l'électricité.

La Direction de l'Electricité (DEL) contribue à la mise en œuvre de la politique énergétique de l'Etat dans son volet électricité et veille à ce titre à la synergie des actions des différentes structures sous tutelle.

La Direction de la Stratégie et de la Réglementation (DSR) coordonne l'élaboration du cadre législatif et réglementaire du sous-secteur de l'électricité et contribue à l'élaboration des stratégies de développement de la politique nationale en matière d'énergie.

La synthèse des entretiens découlant de la rencontre avec ces deux (2) responsables (DEL-DSR) se résume en un certain nombre de préoccupations, notamment :

- Une géolocalisation des zones potentiellement porteuses de projets ERD non retenues dans les programmes d'investissement des concessionnaires, toutes catégories confondues ;
- Une programmation de la mise en œuvre des projets ERD en corrélation avec les plans d'investissement dédiés à l'électrification rurale ;
- La nécessité d'inclure les projets ERD dans le Plan Intégré à Moindre Coût (PIMC) ; instrument de planification à MLT intégrant toutes les activités du secteur notamment en matière d'électrification rurale ;
- La coordination des activités de suivi et de contrôle des projets ERD entre les acteurs institutionnels habilités : MPE (DSR-DEL)-ASER-CRSE... ;
- La mise en œuvre de sessions de renforcement de capacité des acteurs institutionnels du secteur sur le décret ERD pour une meilleure compréhension, appropriation et respect des conditions et modalités de mise en œuvre des projets.

Nos interlocuteurs du MPE ont souhaité à cet effet que le séminaire puisse réunir le maximum d'acteurs institutionnels de manière à leur garantir une bonne compréhension de la nouvelle réglementation applicable aux projets d'ERD.

b. Acteurs institutionnels

A la suite des acteurs centraux, le consultant a tenu des call-conférences avec quelques représentants de structures sous tutelle notamment la SENELEC, l'ASER et la CRSE.

Les acteurs rencontrés au niveau de ces structures sous-tutelle du MPE assurent des fonctions et responsabilités en lien direct avec les stratégies de mise en œuvre des projets d'ERD. En synthèse, leurs préoccupations et besoins complémentaires au titre de la conduite de ces projets ERD se résument pour chaque acteur, ainsi qu'il suit :

- **La SENELEC**, à travers son directeur chargé de l'électrification rurale (D/ER) considère que le renforcement de capacité en perspective devra faciliter une synergie d'actions et un cadre d'échanges avec notamment l'ASER en sa qualité de MOD du

programme d'ER en vue d'une compréhension commune sur les aspects techniques et de passation des projet d'ERD.

- De l'avis de notre interlocuteur, la SENELEC travaille déjà sur une cartographie des zones potentiellement porteuses de projets ERD relativement à son périmètre rural.
- A l'issue de la formation, leurs équipes envisageraient de se rapprocher de celles de l'ASER pour matérialiser une feuille de route sur l'examen des critères d'éligibilité, et les formats de la Manifestation d'intérêt et de la demande d'appel à proposition (DAP)
- **L'ASER** à travers nos interlocuteurs attachés aux Unités d'appui aux projets notamment la direction des concessions d'ER, la Cellule de passation des marchés et la Cellule juridique saluent l'initiative de la formation en ce qu'ils leur donnent l'occasion d'affirmer leur rôle central en tant qu'entité pivot dans le dispositif de montage et de réalisation des projets ERD.

Ils considèrent en outre que pour une appropriation effective de la nouvelle réglementation sur l'ERD, les acteurs, toutes catégories confondues, devront assimiler les conditions de mise en œuvre et de suivi de ce type de projet et s'accorder sur le respect des critères d'éligibilité requis des porteurs et des projets eux-mêmes.

A date, les projets de support portant sur les modèles de Manifestation d'intérêt et de DAP sont en cours de préparation et seront, une fois terminés, transmis à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) et au Ministère du Pétrole et des Energies (MPE) pour respectivement avis et décision finale.

Les acteurs de l'ASER rencontrés signalent enfin que les procédures de passation des marchés d'ERD dérogent au Code des marchés publics et s'inscrivent dans une dynamique de simplification procédurale adossée sur des délais de traitement encadrés pour une plus grande célérité dans l'exécution des programmes d'électrification rurale hors réseau (ERHR).

La CRSE à travers son expert juriste principal salue l'initiative du PED pour l'organisation de ce séminaire de renforcement de capacité des acteurs qui devra, de son point de vue, faciliter une bonne lecture des dispositions sur les *contours et contenu du décret sur l'ERD*.

La CRSE estime qu'à l'occasion de ce séminaire, les modalités d'instruction des dossiers, de négociation des contrats de concession et des licences ainsi que de la détermination des tarifs de référence seront explicitées à la lumière du Règlement d'Application pris à cet effet.

En relation avec l'ASER, les projets de contrats de concession et de cahier des charges associés sont en cours de préparation par le Régulateur ainsi que la convention de financement (ASER-OP) s'agissant des projets sollicitant un appui financier de l'Agence.

(Cf. liste de présence des acteurs centraux et institutionnels rencontrés en annexe 2).



3.1.2. Préparation des supports

Au terme des échanges avec les acteurs concernés, le consultant formateur a conduit en relation avec le PED les activités liées à la préparation des supports pédagogiques de la formation et la mobilisation de la logistique (humaine et matérielle) associée, notamment:

- Une synthèse des besoins complémentaires recueillis auprès des acteurs rencontrés en termes d'in puts pour les besoins de formalisation des présentations power point;
- La préparation et la validation par le PED d'un agenda dédié aux sessions de formation en vue d'atteindre les résultats assignés ;
- La préparation des présentations PowerPoint (PPTS) adaptées au déroulement des séances de formation tenant compte des besoins complémentaires exprimés et des principales dispositions du décret EDR ;
- La préparation de cas pratiques tirés des thématiques liées à la préparation des dossiers de proposition et de leurs modalités d'évaluation au regard des critères édictés par le décret;
- L'identification et la stabilisation de la liste des acteurs cibles et la confirmation de leur participation aux sessions ;
- L'identification du site (hôtel) et la mobilisation de la logistique par l'équipe d'appui du PED, notamment le suivi des présences et la gestion des pauses café et déjeuner ponctuant les deux(2) jours de formation.

L'ensemble des supports pédagogiques susmentionnés a été validé par le coordonnateur de la mission au sein du PED.

3.2. Synthèse de la formation

3.2.1. Agenda

L'agenda des sessions de renforcement de capacité des acteurs institutionnels sur les contours et contenu du décret ERD a été déroulé sur deux (2) journées pleines : les 16 et 17 mai 2023 à l'hôtel RYSARA, ponctuées par des pauses café et déjeuner.

C'est sous la coprésidence du coordonnateur du PED et du Conseiller technique du Ministre du Pétrole et des Energies chargé des questions d'électrification et en présence de 25 acteurs représentant au plus haut niveau les structures sous tutelle que les sessions de formation ont démarré.

La première journée du Mardi 16 mai 2023 a été entamée avec en guise d'ouverture du séminaire, par le mot de bienvenue du Coordonnateur du PED à l'endroit des participants dont il salué la forte présence traduisant leur intérêt sur les enjeux de l'ERHR institué par le décret n°2023-285 du 07-03-2023.

A la suite du cérémonial d'ouverture, le président de séance a procédé à la lecture de l'agenda du séminaire qui a été approuvé par l'ensemble des participants.

L'agenda conduit par le consultant sur les deux journées consacrées à la formation est bâtie autour de thématiques majeures tirées du décret ERD.

La première Journée (16 -05-2023) a été consacrée à la revue des thèmes suivants:

- Un rappel du contexte historique des projets ERIL ;
- Une revue du cadre juridique, des caractéristiques des projets ERD et du statut des porteurs potentiels ;
- Les critères d'éligibilité attachés au porteur de projet ERD;
- Les conditions de capacités du point de vue de leur pertinence, incidence et performances ;
- Un inventaire des modes opératoires de passation et de mise en œuvre des projets ERD ;
- La soumission d'un cas pratique de simulation de rédaction d'une manifestation d'intérêt (MI) par un porteur pour la réalisation d'un projet ERD ;

- L'analyse des données génériques sur le Protocole d'accord comme facteur de stabilisation des projets ERD ;
- Des discussions et échanges sur des propositions de solutions de durabilité de l'exploitation des projets ERD.

La deuxième journée (17-05-2023) porte sur la revue des questions suivantes :

- La structuration des financements dédiés aux projets ;
- L'assistance technique à fournir par l'ASER au porteur de projet demandeur ;
- Les modalités d'exercice du pouvoir de contrôle et de suivi des projets ERD ;
- Les tarifs de référence applicables aux projets ;
- Les modalités de reprise des projets et les mécanismes d'indemnisation ;
- La gestion de la transition relativement au bloc résiduel d'ERIL en cours d'exploitation ;
- La conduite d'une séance de contrôle des connaissances à travers un questionnaire remis aux participants;
- Un rappel et une synthèse des discussions assorties d'échanges inter actifs menés sur les deux (2) journées de formation;
- Le mot de clôture et la remise des attestations de participation aux acteurs présents.

Le format de l'agenda figure en **annexe 3** au présent Rapport.

3.2.2. Contenu de la Formation

Le contenu de la formation proposée découle, comme indiqué plus haut, de la synthèse des besoins complémentaires exprimés par les acteurs et transcrits dans des thématiques majeures portant globalement sur une revue contextuelle du concept ERD, le cadre juridique, les modalités de mise en œuvre et de suivi des projets ERD.

Conformément à l'agenda indiqué ci-dessus, les thèmes suivants ont été déclinés.

3.2.2.1. Contexte ERIL-ERD

Cette présentation liminaire introduit l'institution du concept ERD à la lumière d'un rappel du contexte historique et des faiblesses observées à l'épreuve des premières générations d'ERIL, notamment :

- La taille (200 ménages) et les caractéristiques de ce type de projet ;
- L'absence de modalités sécurisées de développement, d'attribution et de planification à grande échelle ;
- La lourdeur des procédures et des supports contractuels d'habilitation des porteurs éligibles ;
- Le manque de visibilité et de sécurité juridique des investissements réalisés sur le LT par le porteur de projets ;
- Etc... .

Le contexte d'évolution et de développement des politiques d'ER, axe majeur de la politique d'accès universel en 2025, ouvre une nouvelle ère avec des projets ERD assortis de solutions durables orientées vers l'extension de réseau, les mini réseaux et les systèmes individuels (SHS).

3.2.2.2. Objectif et stratégie ERD

L'*objectif* de l'ERD est la mise en œuvre de concessions de seconde génération en cohérence avec les concessions d'électrification rurale (CER) en cours au titre du projet d'accès aux services électriques ruraux (DASER).

La *stratégie* de l'ERD repose sur :

- Une formalisation des instruments de contractualisation (contrat de concession type-cahier des charges) ;
- Une mise en cohérence des interventions des acteurs institutionnels au sein cadre identifié et amélioré avec l'ASER et la CRSE comme acteurs pivot avec l'appui du PED;

- Une planification de la mise en œuvre des projets conformément au Programme d'investissement du secteur de l'électricité ;
- Une démarche de coordination et de synergie associant en amont les concessionnaires au processus d'ERD à l'intérieur des périmètres actifs, dès la phase de conception jusqu'à leur mise en œuvre des projets ;
- La priorisation de solutions techniques basées sur des sources d'énergies renouvelables ou hybrides raccordées à un réseau de distribution BT destinées aux usages domestiques, productifs ou d'infrastructures communautaires .

3.2.2.3. Cadre juridique-caractéristiques et statuts des porteurs

a. Cadre juridique :

- Le cadre juridique et réglementaire applicable aux projets ERD repose sur le Code de l'Electricité (loi n°2021-32 du 09-07-2021) et le décret (n°2023-285 du 07-02-2023) relatif aux projets ERD ;

b. Caractéristiques :

- l'ERD s'analyse comme une électrification réalisée à partir de mini-réseaux électriques isolés et/ou de systèmes électriques individuels;
- Le mini-réseau électrique est conçu comme un système intégré composé d'une ou de plusieurs installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables , hybrides ou diesel connectés à un réseau de distribution BT indépendant du réseau national et alimentant plusieurs consommateurs ;
- la concession d'ER est une convention par laquelle est accordée à une personne morale de droit public ou de droit privé, le droit de construire et/ou d'exploiter à des fins commerciales , des systèmes d'électrification *d'une capacité totale cumulée déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'Energie ;*
- Le concessionnaire d'ERD reste délégataire, dans un périmètre défini, de la charge du service public de l'électricité induisant la construction, l'exploitation et/ou la maintenance d'un ou de plusieurs mini-réseaux y compris la vente au détail de l'électricité;
- Le périmètre appelé encore site réfère au contour délimitant le territoire sur lequel s'exécutent les services concédés;
- le programme prioritaire renvoie au programme d'investissement permettant d'atteindre les obligations de desserte fixées aux concessionnaires d'ER pour une durée déterminée dans leur contrat de concession;
- Le programme d'investissement est constitué de l'ensemble des investissements du concessionnaire du réseau national de distribution à réaliser pendant la durée des conditions tarifaires.
- La concession d'ERD est prévue pour une durée de 20 ans assortie d'une période de stabilisation obligatoire de 5ans, gage de sécurité et de lisibilité sur les investissements à MLT devant être réalisés par le CERD pour son projet.

3.3. Statut du porteur :

Le porteur de projet d'ERD doit être une personne physique ou morale souhaitant développer, construire et exploiter un projet d'ERD.

Le porteur de projet peut être :

- une personne physique ou morale de droit sénégalais ;
- Une société de droit étranger en partenariat avec une collectivité territoriale sénégalaise ou une entreprise de droit sénégalais.
- L'entreprise de droit étranger devra garantir la création d'une société de projet de droit national à vocation d'exploitant, avant l'attribution de la concession d'ERD au porteur éligible ;

- Les acteurs publics ne peuvent être que partenaires financiers ou techniques dans la réalisation des projets d'ERD.

3.3.1. Critères d'éligibilité :

Pour son éligibilité, le candidat, porteur de projet d'ERD doit répondre aux critères suivants:

- justifier de capacités techniques et financières à réaliser le projet d'ERD;
- justifier d'une expérience générale de 5 ans en qualité d'entreprise et de 2 ans dans des projets similaires ou comparables;
- Prendre l'engagement ferme de rétrocéder l'exploitation du projet au concessionnaire qui lui en fait la demande, suivant des conditions et modalités définies dans le cahier des charges de ce dernier.

Le porteur de projet est tenu également de se conformer aux obligations générales en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de sécurité du personnel, du public et de protection de l'environnement, en référence aux lois et règlements applicables en ces matières.

Le projet d'ERD s'applique aux installations électriques hors réseaux (réalisées et/ou exploitées) dans les localités rurales non incluses dans les programmes prioritaires (PP) ou les Programmes d'Investissement (PI) des concessionnaires.

3.3.2. Modes opératoires de mise en œuvre des CERD

Ce chapitre est consacré à la présentation des modes de passation des projets d'ERD sur la base des schémas définis par le décret n°2023-285.

1^{er} cas : Attribution de localités pour des projets d'ERD

Au regard de ce mode, l'ASER en sa qualité de maître d'ouvrage délégué (MOD) de l'ERD, lance, en accord avec le concessionnaire d'électrification rurale (CER) concerné, la procédure d'attribution de localités pour la réalisation et /ou l'exploitation d'installations électriques dans des localités éligibles c'est-à-dire non incluses dans les Programmes prioritaires (PP) ou les Programmes d'investissement(PI) des concessionnaires.

2^{ème} cas : Manifestation d'intérêt du porteur éligible

Le porteur éligible peut de sa propre initiative manifester auprès de l'ASER son intérêt à développer un projet d'ERD dans une ou plusieurs localités qu'il aura préalablement identifiées. Les autorités administratives et déconcentrées de l'Etat sont associées aux projets pour une facilitation de leur mise en œuvre.

La manifestation d'intérêt du porteur de projet est assortie:

- de la documentation justifiant de ses expériences, de ses capacités technique, financière et opérationnelle;
- des PV de consultation des populations concernées, visés par les autorités administratives et locales habilitées.

La documentation comprend à minima:

- le nom de la ou des localités rurales visées par le projet d'ERD initié par le porteur;
- l'identité ou la raison sociale du ou des porteurs du projet;
- la description succincte du projet;
- la présentation et les références du ou des porteurs du projet en matière d'études, de réalisation et d'exploitation d'installations électriques similaires ou comparables;
- l'identification des partenaires financiers et la preuve de leur engagement pour le financement des investissements de faisabilité, du montage et de la mise en œuvre du projet d'ERD ;
- L'engagement du porteur de projet à constituer une société de droit privé sénégalais pour l'exploitation du projet, le cas échéant.

En sus des informations requises, le dossier de candidature doit comprendre à minima les éléments suivants:

- l'identité ou la raison sociale du ou des porteurs du projet;
- La description succincte du projet ;
- la présentation et les références du promoteur du projet en matière d'études, de réalisation et d'exploitation d'installations électriques similaires.
- Le formulaire de demande d'attribution de concession dûment signé par la personne juridiquement habilitée;
- L'identification de partenaires financiers ainsi que la preuve de leur engagement pour le projet;
- L'engagement du porteur de projet à constituer une structure formelle de droit privé sénégalais chargée de l'exploitation du projet;

Le porteur de projet retenu soumet à l'ASER les études de faisabilité technique et financière réalisées en identifiant clairement:

- la description du projet notamment sa localisation, le droit de propriété, la puissance installée, la technologie;
- le dimensionnement et la description technique des équipements;
- les plans de recollement des futurs usagers;
- l'analyse technico-financière du projet;
- la description du financement du projet incluant tous les subsides ayant fait l'objet de promesses ou d'engagements fermes;
- les bénéfices économiques et sociaux attendus;
- les références de l'équipe du porteur de projet dédiée à l'exploitation;
- le rapport des études de faisabilité, si disponible.

3^{ème} cas : Appel à proposition de projets d'ERD

Il s'agit pour ce cas des appels à proposition à initier par l'ASER pour le financement, la construction d'infrastructures d'électrification rurale hors réseaux (ERHR), leur exploitation en délégation de service public dans un périmètre non-inscrit dans le programme d'investissement du concessionnaire.

A cet effet, l'ASER publie un avis assorti d'un dossier d'appel à proposition (DAP) déterminant les localités visées et toutes les étapes ainsi que:

- les critères d'éligibilité des entreprises privées;
- Les moyens techniques et financiers requis pour la faisabilité optimale du projet;
- La construction des installations électriques et leur exploitation;
- La liste et les données socioéconomiques associées de la ou des localités concernées, regroupées ou non en lots;
- Les délais imposés pour la construction et le démarrage de l'exploitation;
- Le montant et les conditions d'attribution de subvention à l'investissement.

3.3.3. Rôles des acteurs institutionnels dans le processus de mise en œuvre des projets d'ERD

3.3.3.1. Cas de projets découlant d'une manifestation d'intérêt

A réception de la documentation et des justificatifs associés fournis par les porteurs éligibles, l'ASER est tenue, dans un délai de 45 jours, de valider l'éligibilité de la ou des localités visées par la manifestation d'intérêt (MI) auprès du ou des concessionnaires notamment en s'assurant que les localités visées de rentrent pas dans le programme d'investissement desdits concessionnaires.

En cas de rejet, l'ASER le notifie au porteur de projet par décision motivée.

En cas d'avis favorable, l'ASER et le porteur de projet négocient un protocole d'accord d'une durée initiale de 12 mois (renouvelable pour 6 mois en cas de retard imputable à l'administration) pour permettre au porteur de finaliser les études de faisabilité détaillées et boucler son financement en perspective du développement du projet d'ERD retenu.

- Le porteur bénéficie d'une exclusivité pendant la durée du protocole et les services habilités de l'ASER devront procéder à l'analyse de la volonté et de la capacité des usagers potentiels à payer le service d'électricité qui leur sera proposé et pour le porteur à respecter les obligations liées à l'impact environnemental et social, conformément à la réglementation édictée en la matière par le Code de l'environnement.
- Après validation par l'ASER des études de faisabilité technique et financière, elle négocie avec le porteur le contrat de concession et transmet au Ministre chargé de l'Energie le projet de contrat et ses annexes assorti de l'ensemble des études pour saisine de la Commission de régulation du secteur de l'énergie (CRSE).
- La CRSE instruit le dossier et détermine le tarif de référence applicable au projet et destiné à couvrir, entre autres, la rémunération du concessionnaire d'électrification rurale décentralisée (CERD).
- Le CRSE dispose d'un délai de 30 jours pour émettre un avis conforme au Ministre chargé de l'Energie.
- A la réception de l'avis favorable de la CRSE, le Ministre chargé de l'Energie dispose de 30 jours maximum pour délivrer la concession.
- Le défaut de réponse du Ministre chargé de l'Energie au terme du délai de 30 jours sus-indiqué vaut octroi de plein droit du titre d'exercice au porteur de projet éligible.

Par ailleurs, le porteur de projet ayant manifesté son intérêt pour la réalisation et/ou l'exploitation de localités identifiées devra produire les références de l'équipe proposé à l'exploitation du projet et le rapport de l'étude de faisabilité.

3.3.3.2. Cas des projets découlant d'appel à proposition:

A la réception des offres et des éléments additionnels relatifs au projet:

- l'ASER met en place un comité technique d'évaluation composé de ses représentants et de ceux du Ministère chargé de l'Energie et de la CRSE siégeant en qualité d'observateur.
- Le comité technique évalue les propositions sur la base des critères retenus dans le DAP (revue de conformité et respect des critères techniques et financiers).

A l'issue de ses travaux, le comité technique dresse un Procès-verbal d'évaluation motivée quant à ses conclusions et classement des candidats.

A ce stade, l'instruction et l'attribution suivent la même procédure que celle applicable aux projets acquis sur manifestation d'intérêt décrite ci-dessus.

3.3.4. Subvention à l'investissement

- Cinq (5) jours à compter de la date de notification de la sélection aux porteurs attributaires de projets d'ERD suite à l'appel à proposition (AP), l'ASER négocie avec ces derniers la convention de financement pour s'accorder sur les critères et conditions de mobilisation de la subvention à l'investissement du projet.
- En cas de désaccord de négociation avec le premier porteur, un PV de désaccord est établi par l'ASER et cette dernière invite le suivant sur la liste des projets éligibles retenus et conduit avec ce dernier la négociation dans les mêmes formes qu'avec le premier.
- En cas d'accord sur les conditions et modalités de mobilisation de la subvention à l'investissement, l'ASER et le porteur signent la convention de financement.
Les porteurs de projet peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une assistance technique de l'ASER au titre de ses prérogatives en matière de soutien aux projets et programmes d'électrification rurale.

3.3.5. Contrôle-tarif et modalités de reprise des concessions d'ERD

3.3.5.1. Contrôle:

La Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) dispose d'un pouvoir de contrôle de la bonne exécution du contrat par le concessionnaire EDR et veille à ce titre au respect par ce dernier:

- des dispositions afférentes aux conditions et modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité;
- de l'obligation de communication et de transmission d'un certain nombre de rapports d'ordre comptable-technique-économique, financier ou commercial découlant de l'exploitation de la concession;
- de l'obligation, conformément au contrat de concession, d'autoriser l'accès à ses installations électriques aux agents habilités de la CRSE et à ceux l'ASER ou leurs mandataires respectifs.

Par ailleurs, l'Organe de régulation et l'ASER sont dépositaires de toutes les données d'exploitation en vertu du cahier des charges annexe au contrat de concession d'ERD.

3.3.5.2. Tarif de référence:

Un tarif de référence est déterminé par la CRSE et applicable à chaque projet de concession d'ERD pour une durée de 5 ans au maximum conformément aux règles tarifaires en cours dans le sous- secteur de l'électricité, aux stipulations contractuelles avec comme principes de base:

- la couverture des coûts raisonnables d'exploitation et de gestion du service public concédé;
- la rémunération raisonnable du concessionnaire ERD;
- la couverture de la quote-part du concessionnaire ERD dans les coûts d'investissement, le cas échéant;

Une révision des conditions tarifaires est effectuée, sur initiative de la CRSE, 120 jours avant l'expiration de la période tarifaire quinquennale.

La CRSE organise une consultation publique d'une durée de 15 jours maximum, en application des modalités de révision des conditions tarifaires fixées par le Règlement d'application de l'Organe de Régulation (CRSE).

3.3.6. Reprise du projet ERD

3.3.6.1. Reprise du projet ERD par un concessionnaire de réseau de distribution et modalités d'indemnisation

En cas d'extension du réseau d'un concessionnaire de distribution dans le périmètre d'une concession ERD au terme de la période de 20 ans et avant la fin de la validité du titre d'exercice qui lui octroyé, le concessionnaire ERD, pour les besoins de continuité des services électriques, cède la totalité de son exploitation et réseau au concessionnaire et libère le périmètre, sous le contrôle de la CRSE.

Les modalités de transfert sont précisées dans le Règlement d'application de la CRSE. L'ASER est tenue d'informer par écrit le concessionnaire ERD 12 mois avant l'arrivée d'un concessionnaire de distribution dans le périmètre d'une concession ERD.

Durant ce préavis (12mois), le concessionnaire de distribution et le concessionnaire ERD négocient sur les conditions de poursuite éventuelle de l'exploitation du ou des localités. Le concessionnaire de distribution et le concessionnaire ERD doivent durant ce préavis s'accorder sur le point d'interconnexion, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

En cas de reprise, les concessionnaires ERD doivent assurer une période minimale de collaboration de 2mois en vue de faciliter le transfert de l'exploitation et assurer la continuité du service public.

A l'issue du préavis, de 12 mois, l'autorité concédante peut prendre toutes mesures appropriées pour s'assurer de l'effectivité de la sortie du CERD et de la continuité du service à ses usagers. Une indemnisation financière est due par le concessionnaire reprenneur au CERD en cas d'extension du réseau national ou sous régional.

3.3.6.2. Reprise de projet d'ERD en cas de financement sur fonds publics:

Le concessionnaire ERD transfère les actifs au concessionnaire qui poursuit l'exploitation. L'indemnisation dans ce cas de figure est calculée selon la méthode de la valeur résiduelle tenant compte de la dépréciation et de la qualité de maintenance dont les équipements cédés on fait l'objet.

3.3.6.3. Reprise dans le cas de projet ERD financé sur fond privé ou en partenariat public privé (PPP):

L'indemnisation du concessionnaire ERD est calculée en tenant compte des éléments suivants:

- La valeur résiduelle comptable de sa quote-part à l'investissement à laquelle s'ajoutent les investissements nécessaires à la mise en service du projet d'ER hors réseau;
- le Chiffre d'affaires (CA) moyen des trois dernières années;
- Les dotations aux amortissements auxquelles est appliqué le pourcentage de sa quote-part.

En cas de désaccord entre les parties sur l'évaluation des montants de l'indemnisation, la CRSE y procède elle-même ou par dire d'expert dont les résultats sont opposables aux parties.

- Un procès-verbal sur les modalités de l'interconnexion est dressé entre le concessionnaire ERD et le concessionnaire incluant la liste des équipements non transférables

3.3.6.4. Cautionnement/Garantie de continuité:

Le concessionnaire est fondé à opérer une retenue de garantie sur le montant de l'indemnisation à titre de caution pour couvrir les dépenses éventuelles de démantèlement ou de recyclage des équipements non transférés et de remise en état des installations transférées en cas de défaillance du concessionnaire d'ERD.

La caution sera restituée au concessionnaire ERD dans les 6 mois suivant l'interconnexion et 30 jours après notification par le concessionnaire ERD de la finalisation du démantèlement ou du recyclage des installations électriques en cause.

Le solde de la caution est restitué au concessionnaire ERD après déduction de l'ensemble des frais et dépenses réalisés pour la remise en état des installations transférées.

Les coûts de l'interconnexion sont à la charge du concessionnaire ou du concessionnaire ERD si ce dernier, pour des raisons techniques et économiques en fait la demande.

La situation du personnel du concessionnaire ERD et les droits acquis sont régis par le Code du travail, en cas de reprise de l'activité par le concessionnaire.

3.3.7. Gestion de la transition

Au terme des dispositions finales du décret n°2023-285 sur les CERD, un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur dudit décret est accordé aux concessionnaires ERIL et autres opérateurs exploitants temporaires (ex GDT) pour se conformer à la nouvelle réglementation.

La liste des opérateurs et les modalités de leur mise en conformité seront précisées par Arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Les prérogatives de l'Agence en matière d'assistance technique aux concessionnaires pourraient être mises à profit pour aider à réajuster au plan juridique et technique les projets ERIL en cours d'exploitation.

3.3.8. Stratégies de gestion durable des projets d'ERD

Cette dernière partie porte sur la réflexion en cours sur les conditions de durabilité de l'exploitation des concessions d'ERHR à partir d'unités de production présentant des performances techniques reconnues.

En effet, le retour d'expérience sur l'exploitation des mini-centrales en zones rurales dans la plus part des projets et programmes a révélé la non prise en compte des activités productives et la limitation de la durée du service fourni (fourniture discontinue : 6 H/24).

Tableau 1: Caractéristiques d'une centrale 2.0

| Type | Critères | Commentaires |
|----------------------------------|--|---|
| Digitalisation de l'exploitation | Monitoring à distance des centrales | |
| Digitalisation de l'exploitation | Equiper la salle de commande d'ordinateur pour la digitalisation de l'exploitation | |
| Economique | Baisse considérable du coût du kWh avec impact direct sur les compensations tarifaires du gouvernement | A prouver par un business plan avec le choix d'une population correspondante |
| Gestion Commerciale | Continuité du service : 24H/24 au lieu de 08H/jour | |
| Gestion commerciale de l'énergie | Mise en place d'un système de comptage intelligent (smart meeting) | |
| Gestion environnementale | Système de recyclage des batteries | |
| Impact social | Païement des impenses pour le dédommagement du propriétaire du champ selon la procédure environnementale de délibération d'un quitus | |
| Renforcement de capacité | Formation des conducteurs de centrales sur la technologie smart | |
| Renforcement de capacité | Associer le concessionnaire bénéficiaire aux travaux de la nouvelle centrale 2.0 pour une meilleure appropriation. | |
| Socio-économique | Identification et création d'une zone industrielle villageoise dénommée ZACT (Zone d'Activité de Transformation) | Ce qui demande un nouveau village car si le réseau existe, il faut d'abord le déposer et recréer un nouveau. Ce qui n'est pas évident car engendre des coûts de démantèlement |
| Technique | Puissance suffisante pour alimenter les UP + ménages + Eclairage Public et service sociaux | |
| Technique | Mise en œuvre d'un réseau BT neuf n'intégrant pas le câble 4x16mm ² sauf pour les branchements | D'après les derniers minima techniques de l'ASER |
| Technique | Mise en place de cellule d'injection dans la salle de commande pour une future injection sur le réseau MT | |
| Technologie | Recours aux batteries Li-ion ou technologie similaires avec climatisation de salle batterie | |
| Technologie | Privilégier des systèmes conteneurisés pour meilleure rapidité de mise en œuvre | |

Ceci a constitué un véritable frein au développement de mini-réseaux hybrides incapables de répondre à une demande exponentielle de services électriques en milieu rural.

A titre de solution en vue de combler le gap de services électrique par rapport à la demande en milieu rural, un modèle de centrale de dernière génération a été présenté dans le cadre de la formation avec ses caractéristiques indiquées ci-dessous :

Dans une perspective de mise en œuvre du programme d'électrification rurale hors réseau, le modèle de centrale dite 2.0 présente des caractéristiques au plan technique et technologique favorable à une adéquation de l'offre de services électriques la demande de plus en plus croissante en milieu rural.

Le coordonnateur de la mission au sein du PED, en tant qu'organe d'appui aux projets et programmes d'électrification rurale, a procédé à une large présentation de la configuration technique et des performances de production qu'offre cette nouvelle centrale.

Cette nouvelle centrale assise sur une technologie de digitalisation présente les caractéristiques suivantes:

- Un système de monitoring à distance basé sur une digitalisation de l'exploitation au sein d'un écosystème équipé d'une salle d'ordinateurs
- Une exploitation économique avec une baisse du kWh induisant une neutralisation des compensations tarifaires de l'Etat ;
- Une gestion commerciale adossée à une continuité du service reposant sur un système de comptage intelligent ;
- Un système de recyclage des batteries respectueux de l'environnement.

Par ailleurs, ce type de centrale dispose d'une puissance suffisante pour répondre aux besoins des Usages productifs (UP), des ménages, de l'éclairage public et des services sociaux.

Cette centrale de dernière génération requiert, pour l'optimisation de son opérationnalisation :

- La mise en place d'un réseau BT neuf n'intégrant pas le câble 4X16mm² à l'exception des branchements ;
- La mise en place de cellule d'injection dans la salle de commande pour prendre en charge les besoins futurs d'une injection dans le réseau MT.

Elle a recours aux batteries Li-ion (ou une technologie similaire) logée dans une salle climatisée et à un système conteneurisé facilitant sa mise en place.

La présentation PPTS figure en annexe 4 au présent rapport.

3.3.9. Séance de contrôle de connaissances

A l'issue du déroulement de la formation et comme il est de tradition en matière de renforcement de capacité, une séance de contrôle des connaissances a été menée sur la base d'un questionnaire bâtie autour de sujets divers portant, entre autres, sur :

- La différenciation qu'il convient d'apporter entre les projets ERIL et les concessions d'ERD au regard de la nouvelle réglementation ;
- Les grandes lignes d'un modèle de Manifestations d'intérêt ;
- Un rappel des critères d'éligibilité des porteurs et des projets d'ERD ;
- Une description sommaire des modalités de mise en œuvre des projets ERD s'inspirant des procédures simplifiées édictées par le décret ;
- L'appréciation et le traitement qu'il convient d'apporter au critère de capacité financière avec les exigences du contenu local attachées à la mise en œuvre des concessions ERD ;
- Une simulation de propositions de solutions techniques pour une pérennisation des équipements de productions ;
- Des suggestions pour une bonne appropriation des dispositions pertinentes du décret par les acteurs opérationnels présents ;
- Un exercice de notation du contenu de la formation et du formateur.

Quelques modèles de questionnaires renseignés sont donnés en annexe 5 du présent Rapport.



3.4. Synthèse des discussions

3.4.1. Résumé

Des discussions et des échanges interactifs ont ponctué la formation durant tout le processus de déroulement de l'agenda.

Au terme de chaque thème, le consultant a interpellé les acteurs particulièrement les représentants de l'ASER et de la CRSE sur des sujets relevant de leurs responsabilités respectives en perspective de la mise en œuvre des projets ERD.

En synthèse, les discussions ont porté sur les éléments suivants :

- La capacité technique requise des acteurs dans la compréhension et l'appropriation des dispositions du décret, notamment les questions liées à la typologie des projets EDR, le choix des sites et les rôles et responsabilités des acteurs habilités à gérer le processus de mise en œuvre;
- Les éléments de capacités et les exigences de leur analyse et traitement avec en ligne de mire le souci d'élargir les droits d'entrée pour une meilleure adhésion des opérateurs locaux (contenu local) ;
- La stabilisation quinquennale de l'exploitation des projets ERD et les garanties de sécurité juridique des investissements de LT qu'elles offrent aux opérateurs, porteurs potentiels de projets ;
- La question du sort à réserver aux projets initiés avec l'appui de PTFS et/ou de la coopération décentralisation et sa corrélation juridique avec la notion de propriété des équipements de base des projets de cette nature ;
- Le recentrage de la fonction de Maîtrise d'ouvrage déléguée conférée par la loi à la structure en charge de l'électrification rurale ;
- La question essentielle de la coordination des interventions des acteurs institutionnels autour de l'ASER, en sa qualité de MOD des projets et programmes d'ER de l'Etat ;
- Les formes d'assistance technique et financière du Fonds d'Electrification Rurale (FER) aux porteurs de projets qui le souhaitent en nature et en volume ;
- La question du fonds de garantie des investissements aux porteurs à partir d'une ligne à mobiliser par le FER auprès des banques commerciales et de développement ;

- Les possibilités d'assistance technique aux porteurs éligibles notamment en matière d'études de faisabilité pour les porteurs qui en font la demande auprès de la structure en charge de l'électrification (ASER) ;
- Les conditions et modalités de détermination des tarifs de référence applicables aux projets d'ERD ;
- La nécessité de référer aux conditions de reprise des projets ERD et les garanties offertes aux concessionnaires ERD au regard des dispositions du décret sous revue.

3.4.2. Précisions du consultant

A toutes ces questions, le consultant formateur a apporté des réponses partagées avec les acteurs, en revisitant dans une pédagogie simplifiée les dispositions du décret n°2023-285 du 07-02-2023 relatives aux projets d'ERD.

En substance, il s'agit pour les acteurs institutionnels de veiller à la mise en œuvre des diligences réglementaires prévues par le décret sous revue, notamment le respect des caractéristiques, modalités de délégation (DSP), de développement et de suivi des projets d'ERD.

A cet effet, le Consultant a invité les acteurs institutionnels à s'approprier la nouvelle réglementation de l'ERD dans leurs fonctions respectives en prenant en compte les principes et règles juridiques requis pour la réalisation des projets.

Il s'agit en l'occurrence de la compréhension commune tirée de la loi n° 2021-31 (Code l'Electricité) et du décret (décret n°2023-285) qu'il convient d'avoir sur les conditions et les procédures légales de mise en œuvre des projets ERD. Le consultant a précisé in fine ce qui suit :

- Les projets ERD visent essentiellement les installations électriques hors réseau réalisés et/ou exploitées dans des localités rurales non incluses dans les programmes prioritaires ou les programmes d'investissement des concessionnaires (zones éligibles).
- Le programme d'investissement s'entend de l'ensemble des investissements du concessionnaire du réseau national de distribution à réaliser pendant la durée des conditions tarifaires.
- Le concessionnaire renvoie à toute personne morale de droit public ou privé ayant conclu avec une autorité concédante une concession ayant pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs activités de service public réglementées : production- autoproduction-transport-distribution-stockage-etc... .
- La concession d'ERD est définie comme une convention par laquelle est accordé à une personne morale de droit public ou de droit privé, le droit de construire et/ou d'exploiter à des fins commerciales, des systèmes d'électrification.
- Le projet d'ERD prend sa source de l'initiative d'acteurs privés ou publics souhaitant mettre en place et/ou exploiter un service public de l'électricité dans les zones éligibles.
- Le ou les porteurs doivent répondre aux critères statutaires : personne morale droit sénégalais-PPP à l'exception des acteurs publics qui ne peuvent être que des partenaires financiers ou techniques.
- L'éligibilité des porteurs renvoient également aux capacités (techniques et financières), l'expérience quinquennale (5ans), l'acceptation de la rétrocession du projet au concessionnaire PPER et l'implication attestée des populations dans la conduite et /ou le suivi de l'exploitation du projet ERD.
- L'appropriation des procédures de passation : mise à disposition de localités-initiatives de porteurs éligibles pour l'exploitation de zones-appels à propositions initiés par l'ASER.
- Le tarif de référence établi par la CRSE pour chaque projet conformément aux règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité.
- Les modalités de reprise et les mécanismes d'indemnisation prévus, selon les cas de figure, par les dispositions finales du décret sous revue.

- La gestion de la transition référant au bloc résiduel de projets ERIL ou de GDT en cours d'exploitation sous l'empire de la réglementation de 2011 et pour lesquels le MPE devra préciser par arrêté, la liste des projets en cause et les modalités de leur mise en conformité avec la nouvelle réglementation dans le délai de 18 mois fixé au chapitre 07 du décret ERD sur les dispositions transitoires finales.

3.5. Conclusions et recommandations

L'optimisation de la mise en œuvre des concessions d'ERD appelle un certain nombre d'initiatives et d'actions d'ordre juridique, technique et stratégique inventoriées suivant les recommandations ci-après:

- Le MPE devra rappeler par acte réglementaire (circulaire-arrêté), pour que nul n'en ignore, le rôle central de l'ASER dans la MOD et la conduite opérationnelle des projets et programmes d'ERD initié par l'Etat et /ou avec l'appui de PTFS.
- L'ASER, en relation avec la CRSE devra diligenter sans délais la formalisation des supports de passation notamment le format de la manifestation d'intérêt, de l'appel à proposition et du modèle de DAP.
- Ces deux acteurs devront également finaliser les modèles de supports contractuels notamment le contrat de concession et le cahier des charges associé ainsi que la convention de financement ASER-Concessionnaire ERD.
- L'ASER devra décliner les éléments attendus du business plan des porteurs et les indications du plan de financement requis des projets reconnus comme éligibles et retenus.
- La CRSE veillera à l'établissement des tarifs de référence, conformément aux règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité.
- Le modèle tarifaire et ses composantes devront être portés à la connaissance des porteurs de projets aux fins de simulation et de projection financière et de rentabilité de leurs projets ERD.

Au plan stratégique et technique :

- L'ASER devra associer les concessionnaires PPER au processus de mise en œuvre des projets ERD à l'intérieur de leur périmètre dès la phase de conception des projets jusqu'à leur réalisation effective pour éviter toute discontinuité dans le service, en cas de reprise par un concessionnaire PPER.
- Privilégier les exploitants actuels de projets ERIL disposant d'une expérience aux appels à proposition de projets ERD.
- Planifier l'attribution des concessions EDR dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel par zones de concentration dans les périmètres des concessionnaires PPER existants.
- Adopter une démarche de projet reposant sur un processus unifié de mise en œuvre des concessions ERD qui présente l'avantage de mettre en évidence une synergie entre les différents acteurs dans le cadre des projets et programmes d'ER.
- Promouvoir les usages productifs pour plus de valeur ajoutée économique aux projets ERD et une meilleure prise en charge de la chaîne de valeur associée.
- Dans le cadre de l'option d'une mise à disposition de localités pour exploitation à des porteurs éligibles, l'ASER devra définir une procédure simplifiée de transfert de la gestion et de l'exploitation desdites localités quel que soit le mode de financement des projets (Etat-PTFS- PPP-fonds privés) ;
- Pour aller au-delà de la satisfaction des besoins primaires domestiques en électricité et tendre vers un service continu (24H/24), l'ASER avec l'appui du PED devra privilégier l'utilisation des centrales 2.0 capables de prendre en charge les forces motrices qui sont les véritables leviers de la dynamique d'électrification rurale.
- Mettre en place un système fiable de collecte et de transmission de données de gestion technique, comptable et financière entre le concessionnaire ERD et l'ASER permettant

d'apprécier périodiquement le déroulement de la mise en œuvre des projets et d'apporter au fur et à mesure les correctifs nécessaires.

Enfin, il convient de souligner que pour des besoins d'amélioration de la gestion de la demande d'électricité dans les zones éligibles à l'ERD, et partant favoriser un aménagement villageois, il est utile de prévoir à la périphérie des unités de production décentralisées, une Zone Aménagée Communautaire d'Activités de Transformation (ZACAT).

Ces ZACAT seront conçues sous forme de local technique (hangar) alimenté par une ligne électrique dédiée et ayant pour vocation d'abriter des équipements de production tels que moulins, ateliers de menuiserie ou de couture, espaces numériques etc.

Illustration d'un modèle de ZACAT



IV. Annexes

4.1. Annexe 1 : Listes des Acteurs PED-MPE rencontrés

| Noms et prénoms | Structures | Fonctions | Contacts |
|-----------------------------|------------|--|---------------------|
| <u>Madiop N'diaye</u> | <u>PED</u> | <u>CT chargé de l'Electrification rurale</u> | <u>77 152 68 20</u> |
| <u>M'Bissane Gningue</u> | <u>PED</u> | <u>CT ER et UP</u> | <u>77 186 43 18</u> |
| <u>Ibrahima Niane</u> | <u>MPE</u> | <u>Directeur de l'Electricité-DEL</u> | <u>77 333 26 57</u> |
| <u>Mme Oumy Khairy DIOP</u> | <u>MPE</u> | <u>DSR</u> | <u>77 450 16 53</u> |
| <u>Aziz N'diaye</u> | <u>MPE</u> | <u>Ct-ER</u> | <u>77 416 00 35</u> |
| <u>Fodé N'daw</u> | <u>PME</u> | <u>C.Juridique</u> | <u>77 779 37 78</u> |

4.2. Annexe 2 : Liste des Acteurs de l'ASER-CRSE rencontrés

| Noms et prénoms | Structures | Fonctions | Contacts |
|------------------------------|----------------|---|---------------------|
| <u>Mme Aminata Paye DIOP</u> | <u>ASER</u> | <u>C. Juridique marchés et contrats</u> | <u>77 450 72 57</u> |
| <u>Massamba Diop</u> | <u>ASER</u> | <u>Directeur CER-ERILS</u> | <u>77 354 30 04</u> |
| <u>Mme Dieng</u> | <u>ASER</u> | <u>Cellule des marchés</u> | <u>77 612 06 81</u> |
| <u>Alioune Niang</u> | <u>ASER</u> | <u>Assistant juriste du CJ</u> | <u>78 426 06 81</u> |
| <u>Pape Momar N'diaye</u> | <u>CRSE</u> | <u>Expert juriste</u> | <u>77 819 54 91</u> |
| <u>Djiby Dieng</u> | <u>SENELEC</u> | <u>Direction de l'ER</u> | <u>77 569 38 19</u> |

4.3. Annexe 3 : Agenda de la Formation

Séminaire de renforcement de capacité des acteurs institutionnels sur les contours et contenu du décret sur l'Electrification Rurale Décentralisée (ERD).

Mardi 16 et Mercredi 17 mai 2023 en présentiel à l'Hôtel RYSARA à Dakar

Formateur : Adama DIOP

Jour 1 : 16/05/2023

| Rubriques | Présentateur/Format | Durée | Heure |
|---|----------------------|------------|------------------------|
| Mot de bienvenue- | DSR ou PED | 15 mn | 09H 00 - 09H 15 |
| Rappel du Contexte ERD/ERIL | Consultant | 15 mn | 09H 15 - 09H 25 |
| Cadre juridique et Caractéristiques des projets ERD-Statut des porteurs de projets | Consultant | 20 mn | 09H 25 - 09H 35 |
| Discussions et Echanges | Consultant/Acteurs | 25 mn | 09H 35 – 10H 00 |
| Pause-café | - | 15 | 10H 00 – 10H 15 |
| Critères d'éligibilité du porteur de projet ERD- | Consultant | 15 mn | 10H 15 - 10H 25 |
| Revue des conditions de capacités: (<i>pertinence-incidence et performances etc...</i>) | Consultant | 15 mn | 10H 25 - 10H 35 |
| Modes de réalisation des projets d'ERD-inventaire-spécificités des modes opératoires | Echanges en Plénière | 1h 25 mn | 10H 35 – 12H 00 |
| Pause-déjeuner | - | 2 H | 12H 15 – 14H 15 |

Jour 1 : après-midi

| Rubriques | Présentateur/Format | Durée | Heure |
|---|---------------------|--------------|-----------------|
| Cas pratique de simulation de Manifestation d'intérêt pour un projet d'ERD | Consultant/ASER | 15 mn | 14H 30 - 14H 45 |
| Données génériques sur le protocole d'accord et les études de faisabilité | Consultant/ASER | 15 mn | 14H 45 - 15H 00 |
| Rôles et responsabilités des acteurs institutionnels dans le processus de formalisation contractuelle des projets d'ERD | Consultant | 15 mn | 15H 00 - 15H 15 |
| Pause-café | - | 15 mn | 15H 15 - 15H 30 |
| Discussions sur des propositions de solutions de durabilité des projets d'ERD | Consultant/PED | 45 mn | 15H 30 – 16H 15 |
| Synthèse des discussions. | Consultant | 15 mn | 16H 15 – 16H 30 |

Jour 2 : 17/05/2023

| Rubriques | Présentateur | Durée | Heure |
|--|-----------------|----------------|-----------------|
| Structuration du financement et rôle du FER | Consultant/ASER | 15 mn | 09H 30 - 09H 45 |
| Contenu de l'assistance technique au porteur de projet d'ERD | ASER/Consultant | 35 mn | 09H 45 - 10H 20 |
| Pause-café | - | 15 | 10H 20 – 10H 35 |
| Discussions et échanges | Plénière | 1h 25 mn | 10H 35 – 12H 35 |
| Synthèse des discussions | Consultant | 15 mn | 12H 35 - 13H 00 |
| Pause-déjeuner | - | 02 H 30 | 13H – 14H 30 |

Jour 2 : après-midi

| Rubriques | Présentateur | Durée | Heure |
|--|--|-----------|-----------------|
| Modalités d'exercice du contrôle des projets ERD | Consultant/ASER/CRSE | 30 mn | 14H 30 - 15H |
| Tarif de référence | Consultant/CRSE | 35 mn | 15H- 15H 35 |
| Reprise du projet ERD et mécanisme d'indemnisation-Gestion de la transition (ERIL) | Consultant/CRSE/ASER et autres acteurs | 30 mn | 15H 35 – 16H 05 |
| Contrôle de connaissances | Consultant | 10 mn | 16H 05 – 16H 15 |
| Mot de clôture et remise des Attestations | Consultant/PED/DSR | 30 mn | 16H 15 - 16H 45 |
| Pause-café | - | 15 | 16H 45 – 17H 00 |

4.4. [Annexe 4 : Présentation Power Point](#)
(Double clic gauche pour visualiser le lien PPT)



coopération
allemande
DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

Mise en œuvre par

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Coopération internationale
Programme Energies durables (P.E.D)
Immeuble Isocèle (3^{ème} étage)
Rue de Diourbel x Piscine Olympique, Point E
B.P. 3869, DAKAR, Sénégal
Dakar, le 10/04/2023

Programme Energies Durables (P.E.D)

**ATELIER DE RENFORCEMENT DE CAPACITE DES ACTEURS INSTITUTIONNELS
SUR LES CONTOURS ET CONTENU DU DECRET SUR L'ERD**

16 - 17 mai 2023



4.5. Annexe 5 : Questionnaire de contrôle des connaissances



coopération
allemande
DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

Mise en œuvre par

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Coopération internationale

Programme Energies durables (P.E.D)
Immeuble Isocèle (3^{ème} étage)
Rue de Diourbel x Piscine Olympique, Point E

B.P. 3869, DAKAR, Sénégal
Dakar, le 10/04/2023

Programme Energies Durables (P.E.D)

**ATELIER DE RENFORCEMENT DE CAPACITE DES ACTEURS INSTITUTIONNELS
SUR LES CONTOURS ET CONTENU DU DECRET SUR L'ERD**

1. Quelles différences notez-vous entre les concessions ERIL et les concessions d'ERD ?

Réponse :

- L'exclusivité du porteur de projet pendant la durée du protocole d'accord préalable à tous les projets d'initiatives privé
- Pas de limitation de nombre d'abonnés dans le périmètre concédé
- La durée d'exploitation du projet ERD (5)

2. Donnez une définition de la concession d'ERD

Réponse : convention par laquelle est accordée à une personne morale de droit public ou privé le droit de construire et/ou à des fins commerciales des systèmes d'électrification d'une capacité totale cumulée déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

3. Rappelez quelques critères d'éligibilité du porteur de projet ERD

Réponse :

- Justifier de capacités techniques et financières à réaliser le projet
- Justifier d'une expérience générale de 5ans en qualité d'entreprise et de 2ans dans des projets similaires ou comparables.

4. Faites une description sommaire des modalités de mise en œuvre des concessions d'ERD

Réponse :

- Durée maximale de 20 ans du projet ERD avec une période de 5ans pendant laquelle le concessionnaire ne peut reprendre la concession ERD sauf accord des parties
- Obligation de renouveler les installations électriques en fonction de leur durée de vie technique conformément au cahier des charges
- Obligation de constituer une provision pour le renouvellement
- Etc....

5. Le critère de la capacité financière s'accommode-t-il bien avec les exigences de contenu local attachées à la mise en œuvre des concessions d'ERD ?

Réponse :

Oui avec l'assistance financière accordée par l'ASER

Des facilités en termes de financement au-delà de celui accordé par l'ASER devraient être apportées au privé local.

6. Faites quelques propositions de solutions techniques pour la durabilité des projets d'ERD

Réponse :

7. Donnez les grandes lignes d'un Modèle de Lettre de Manifestation d'Intérêt pour un projet d'ERD

Réponse :

La LMI est in document type qui doit être élaboré par l'ASER et non disponible à notre niveau.

8. Sur une échelle de 1 à 5, veuillez donner une note à la formation **5/5**

9. Suggestions et recommandations pour l'appropriation du décret par les acteurs institutionnels

- Séance de vulgarisation du décret

| Participant | Structure | Fonction |
|------------------------|------------------|--|
| Binta awa TOURE | DSR | Chef du bureau Des stratégies |

Signature





Mise en œuvre par

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (giz) GmbH

Coopération internationale
Programme Energies Durables (P.E.D)
Stratégie locale (L'Énergie)
Fonds de Capital de Développement
B.P. 3999, DAKAR, Sénégal
Dakar, le 16/04/2023

Programme Energies Durables (P.E.D)

ATELIER DE RENFORCEMENT DE CAPACITE DES ACTEURS INSTITUTIONNELS SUR LES CONTOURS ET CONTENU DU DECRET SUR L'ERD

QUESTIONNAIRE DE CONTRÔLE DE CONNAISSANCE

17 mai 2023

10. Quelles différences notez-vous entre les concessions ERIL et les concessions d'ERD ?

Réponse :

- L'exclusivité du porteur de projet pendant la durée du protocole d'accord préalable à tous les projets d'initiatives privé
- Pas de limitation de nombre d'abonnés dans le périmètre concédé
- La durée d'exploitation du projet ERD (5)

11. Donnez une définition de la concession d'ERD

Réponse : convention par laquelle est accordée à une personne morale de droit public ou privé le droit de construire et/ou à des fins commerciales des systèmes d'électrification d'une capacité totale cumulée déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

12. Rappelez quelques critères d'éligibilité du porteur de projet ERD

Réponse :

- Justifier de capacités techniques et financières à réaliser le projet
- Justifier d'une expérience générale de 5ans en qualité d'entreprise et de 2ans dans des projets similaires ou comparables.

13. Faites une description sommaire des modalités de mise en œuvre des concessions d'ERD

Réponse :

- Durée maximale de 20 ans du projet ERD avec une période de 5ans pendant laquelle le concessionnaire ne peut reprendre la concession ERD sauf accord des parties
- Obligation de renouveler les installations électriques en fonction de leur durée de vie technique conformément au cahier des charges
- Obligation de constituer une provision pour le renouvellement
- Etc....

14. Le critère de la capacité financière s'accommode-il bien avec les exigences de contenu local attachées à la mise en œuvre des concessions d'ERD ?

Réponse :

Oui

15. Faites quelques propositions de solutions techniques pour la durabilité des projets d'ERD

Réponse :

16. Donnez les grandes lignes d'un Modèle de Lettre de Manifestation d'Intérêt pour un projet d'ERD

Réponse :

La LMI est in document type qui doit être élaboré par l'ASER et non disponible à notre niveau.

17. Sur une échelle de 1 à 5, veuillez donner une note à la formation 5/5

18. Suggestions et recommandations pour l'appropriation du décret par les acteurs institutionnels

- Séance de vulgarisation du décret

Participant

N'DEYE Maguette Gueye

Mme Cissé

Structure

Fonction

Signature

4.6. Annexe 6 : Attestations de Participation

(Double clic gauche pour visualiser les Attestations jointes)



4.7. Annexe 7: Listes des Participants

(double clic pour visualiser)

german cooperation DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

implemented by giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Objet : Atelier de renforcement de capacité des acteurs institutionnels sur les contours et contenu du décret
Date : 16/05/2023
Lieu : Hôtel Rysara

Liste des Participants ^{a)}

| | Prénom et Nom | Organisation | E-mail | Numéro du téléphone | Je suis d'accord que mon nom, prénom, et photo a été pris |
|----|---------------------|--------------|---------------------|---------------------|---|
| 1. | HR Adama Diop | Consultant | adamadw@op.com | 77332503 | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 2. | Ndye Maguette Gueye | IPE | ndye.gueye@ipe.sn | 77410709 | <input type="checkbox"/> |
| 3. | Mamanou Sambol | PE/PD | m.sambol@pepd.sn | 77247919 | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 4. | Aminata Paye | ASER | djeyaf@aser.sn | 774507257 | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 5. | Aliou NDIYE | ASER | aliou.ndiye@aser.sn | 77189148 | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 6. | Radip NDIAYE | PE.D | radip.ndiaye@pe.d | 77112688 | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 7. | Amal Thiaw | ASER | amalthiaw@aser.sn | 77637856 | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 8. | O Bute na TOUKE | OSE/INPE | obute@ose.sn | 77655125 | <input checked="" type="checkbox"/> |

4.8. Annexe 8 : Quelques photos d'illustration de la formation



« l'ERD »

